

CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION

RÈGLEMENT MUNICIPAL N^o 84-2004

Règlement municipal régissant les conditions en vertu desquelles des feux en plein air peuvent être allumés dans la Municipalité de la Nation.

ATTENDU QUE l'article 129 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui constitue le chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2001, telle que modifiée, prévoit que le conseil d'une municipalité locale peut interdire et réglementer les nuisances publiques;

ATTENDU QUE l'alinéa 7.1 (1) b) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, qui constitue le chapitre C.4 des Lois de l'Ontario de 1997, telle que modifiée, prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, réglementer l'allumage de feux en plein air, y compris fixer les moments où ils peuvent être allumés;

ATTENDU QUE le conseil de la Corporation de la Municipalité de la Nation estime qu'il est nécessaire pour la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de la Municipalité de la Nation de prendre un règlement pour régir l'allumage de feux en plein air dans la Municipalité de la Nation;

À CES FINS, le conseil de la Municipalité de la Nation adopte ce qui suit :

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement municipal peut être cité ainsi : « Règlement sur l'allumage de feux en plein air ».

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement municipal.

« **agent d'exécution des règlements municipaux** » Agent d'exécution des règlements municipaux nommé par le conseil de la Corporation de la Municipalité de la Nation.

« **Corporation** » Corporation de la Municipalité de la Nation.

« **directeur** » Directeur du service d'incendie, chef du secteur ou chef de caserne, ou son représentant autorisé.

« **Municipalité** » Municipalité de la Nation.

« **propriétaire** » Propriétaire inscrit du terrain, y compris le preneur à bail, le créancier hypothécaire en possession et la personne responsable du bien-fonds.

« **service d'incendie** » Service de lutte contre les incendies offrant des services à la Corporation de la Municipalité de la Nation.

« **terrain boisé** » Terrain arboré dont la superficie est supérieure à un acre. Sont exclues les exploitations commerciales de pépinières d'arbres.

« **titulaire de permis** » Personne à qui un permis a été délivré.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.** Nul ne doit, sauf autorisation prévue dans le présent règlement municipal ou tout autre règlement municipal de la Corporation, allumer ou permettre que soit allumé un feu en plein air sans avoir obtenu au préalable un permis de faire du feu conformément au présent règlement municipal.
- 4.** Nul ne doit allumer ou permettre que soit allumé un feu en plein air durant la période comprise entre une demi-heure avant le crépuscule et une demi-heure après l'aube.
- 5.** Nul ne doit allumer ou permettre que soit allumé un feu en plein air pour brûler de l'herbe.
- 6.** Le propriétaire qui veut obtenir un permis de faire du feu remplit la formule prescrite disponible au bureau de l'agent d'exécution des règlements municipaux et la dépose en y joignant les droits prévus à l'annexe « A » du présent règlement municipal.

**RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES RÈGL. MUN. 84-2004
ET LA SÉCURITÉ**

7. Le permis peut, au gré de l'agent d'exécution des règlements municipaux ou du directeur, être assorti des autres conditions jugées nécessaires.
8. L'article 3 du présent règlement municipal ne doit pas s'appliquer aux personnes qui allument un feu :
 - a) pour cuisiner;
 - b) dont la base a une superficie inférieure à 1 mètre carré;
 - c) dans un baril en métal d'une capacité de 204 litres ou moins recouvert d'un grillage ou d'un filet métallique.
9. Aucun permis de faire du feu n'est délivré à l'égard d'une période supérieure à 30 jours sauf dans le cas suivant :
 - a) une exploitation commerciale de pépinière d'arbres peut obtenir un permis d'une durée d'une année civile pour brûler du bois de rebut et des arbres et branches malades.
10. Aucun permis n'est délivré durant la période sèche que désigne le directeur ou le ministre des Richesses naturelles.
11. Aucun permis n'est délivré à moins que l'agent d'exécution des règlements municipaux ne soit convaincu que le feu sera allumé à au moins 50 mètres du logement le plus proche.
12. Aucun permis n'est délivré à moins que l'agent d'exécution des règlements municipaux ne soit convaincu que le feu sera allumé à au moins 150 mètres d'un terrain boisé sauf si le terrain est enneigé.
13. Malgré toute autre disposition du présent règlement municipal, si, lors de l'inspection d'un feu, l'agent d'exécution des règlements municipaux ou le directeur est convaincu que le feu représente un danger pour la santé ou la sécurité de toute personne ou de tout bien, il annule ou suspend le permis et ordonne l'extinction du feu.
14. Nul ne doit brûler des produits du pétrole, des plastiques, du caoutchouc ou tout autre matériau qui causera une fumée excessive ou des émanations délétères.
15. La zone de brûlage doit être limitée afin de permettre au titulaire de permis d'éteindre le feu immédiatement s'il le faut par suite d'un changement des conditions météorologiques ou autres ou si l'agent d'exécution des règlements municipaux ou le directeur l'ordonne.

16. Personne n'est réputé avoir obtenu un permis tant que l'agent d'exécution des règlements municipaux n'a pas délivré de permis. Une demande de permis ne constitue pas un permis.
17. Nul ne doit donner des renseignements faux ou inexacts pour obtenir un permis de faire du feu.
18. Nul ne doit gêner ou entraver l'agent d'exécution des règlements municipaux ou le directeur dans l'accomplissement de ses fonctions conformément à la loi.
19. Il est interdit au titulaire de permis de faire ce qui suit :
 - a) omettre ou refuser de produire son permis lorsqu'on le lui demande;
 - b) brûler toute matière à l'exception de celles visées par le permis;
 - c) omettre de surveiller en tout temps le feu, à partir du moment où il est allumé jusqu'à son extinction complète;
 - (d) refuser d'éteindre le feu lorsque le directeur ou l'agent d'exécution des règlements municipaux l'ordonne;
 - e) omettre de respecter l'une des conditions quelconques de son permis de faire du feu.

ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

20. L'agent d'exécution des règlements municipaux applique le présent règlement municipal.
21. L'agent d'exécution des règlements municipaux est autorisé par les présentes à faire ce qui suit :
 - a) délivrer un permis conformément au présent règlement municipal;
 - b) signer tous les permis au nom de la Corporation;
 - c) limiter la durée de validité d'un permis;
 - d) procéder à toute enquête technique ou inspection pour l'application du présent règlement municipal.
22. L'agent d'exécution des règlements municipaux ou le directeur peut faire ce qui suit :
 - a) demander à tout titulaire d'un permis de faire du feu de produire le permis pour examen;
 - b) inspecter les lieux visés par un permis de faire du feu;

- c) pénétrer à toute heure raisonnable sur un bien afin de s'assurer que le présent règlement municipal est respecté et faire appliquer le présent règlement municipal.

AMENDES

- 23.** (1) En cas d'infraction par une personne ou un titulaire de permis au présent règlement municipal, le service d'incendie peut entrer sur un bien-fonds pour éteindre le feu. Les frais d'extinction du feu sont imputés au propriétaire.
- (2) Si l'agent d'exécution des règlements municipaux ou le service d'incendie ordonne l'extinction d'un feu conformément au paragraphe (1), la Corporation détient un privilège égal au montant qu'elle a engagé pour éteindre le feu et à des droits administratifs correspondant à 10 pour 100 de ce montant. Le total du montant et des droits administratifs est ajouté au rôle des impôts à percevoir et assujetti aux mêmes peines et aux mêmes frais d'intérêt que les impôts fonciers. Il est exécuté de la même façon et avec les mêmes recours que les impôts fonciers.
- (3) Avant la délivrance du certificat du greffier de la Corporation conformément au paragraphe (2), un certificat provisoire est délivré au propriétaire du bien-fonds visé par le privilège ainsi qu'à tous les anciens créanciers hypothécaires antérieurs ou autres titulaires d'une sûreté réelle. Ces personnes disposent de deux (2) semaines à partir de la date de réception du certificat provisoire pour interjeter appel du montant indiqué sur le certificat au conseil de la Corporation.
- 24.** Commet une infraction quiconque enfreint l'une des dispositions du présent règlement municipal. Sur déclaration de culpabilité, cette personne encourt et doit payer une amende à l'égard de chaque infraction de ce genre. Chaque amende est recouvrable conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*, qui constitue le chapitre P.33 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, telle que modifiée.
- 25.** Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au présent règlement municipal, tout tribunal compétent par la suite peut, outre l'amende imposée à la personne reconnue coupable, rendre une

**RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES RÈGL. MUN. 84-2004
ET LA SÉCURITÉ**

ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou la réalisation de tout acte ou de toute chose, de la part de la personne reconnue coupable, visant à assurer la poursuite ou la répétition de l'infraction.

26. Si un tribunal compétent déclare qu'une disposition en tout ou en partie du présent règlement municipal est invalide, la disposition, en tout ou en partie, ne doit pas être interprétée comme ayant persuadé le conseil d'adopter le reste du présent règlement municipal ou comme l'ayant incité à ce faire. Il est déclaré par les présentes que le reste du présent règlement municipal est valide et en vigueur.
27. Le présent règlement municipal ne doit pas être interprété de manière à tenir la Corporation ou ses dirigeants responsables de toute inobservation par une personne des dispositions du présent règlement municipal.
28. Le Règlement municipal n° 52-98 de la Municipalité de la Nation est abrogé par les présentes.
29. Le présent règlement municipal entre en vigueur à la date de son adoption et prend effet à cette date.

**ADOPTÉ LORS D'UNE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL APRÈS UNE
PREMIÈRE, UNE DEUXIÈME ET UNE TROISIÈME LECTURE LE
8 NOVEMBRE 2004.**

Denis Pommerville,
maire

Marielle Dupuis,
sous-greffière

Annexe « A »

Droits et frais

Permis de faire du feu en janvier, février et mars	gratuit
Permis de faire du feu les autres mois	25,00 \$